

**Avant-projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et à
l'organisation des réseaux d'énergie thermique**

Première lecture

Chapitre 1^{er} - Définitions et généralités

Article 1er. Le présent décret transpose partiellement la directive 2012/27/EU du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1° énergie thermique : énergie sous forme de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire

2° réseau d'énergie thermique : réseau de canalisation utilisé pour la distribution d'énergie thermique ;

3° compteur d'énergie thermique : compteur qui indique avec précision la consommation réelle d'énergie thermique du consommateur ;

4° opérateur de réseau d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un réseau d'énergie thermique ou disposant d'un droit lui assurant la jouissance de ce réseau ;

5° fournisseur d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui vend de l'énergie thermique à des consommateurs ;

6° utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci en qualité de producteur ou de consommateur ;

7° raccordement : ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l'utilisateur du réseau au réseau d'énergie thermique, y compris généralement les installations de mesure, et les services y relatifs.

Chapitre 2 – Dispositions générales

Section 1 – Le comptage

Art. 3. L'opérateur de réseau d'énergie thermique propose des compteurs d'énergie thermique à des prix concurrentiels aux consommateurs.

Art. 4. Lorsque plusieurs bâtiments sont alimentés par un réseau d'énergie thermique, un compteur d'énergie thermique est installé à chaque point de livraison ou sur l'échangeur de chaleur.

Art. 5. Le Gouvernement peut imposer des exigences relatives à la lecture à distance des compteurs d'énergie thermique à installer.

Art. 6. Le Gouvernement peut imposer des compteurs d'énergie thermique à des fins d'information et de répartition des frais d'énergie thermique au sein des immeubles à appartement et des immeubles mixtes.

Art 7. L'opérateur de réseau d'énergie thermique est tenu de transmettre annuellement le total de l'énergie produite et consommée sur le réseau à des fins statistiques. Le Gouvernement précise le contenu des données et les modalités de transmission.

Section 2 - le soutien à la production d'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Art. 8. Le Gouvernement est habilité à mettre en place une aide à la production d'énergie thermique modulable selon les filières, pour les nouvelles installations de production d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité.

Art. 9. Le Gouvernement est habilité à mettre en place un mécanisme d'aide à l'investissement pour les nouveaux réseaux d'énergie thermique et pour l'extension des réseaux d'énergie thermique existants lorsque l'énergie thermique qui est distribuée via les réseaux est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité.

Chapitre 3 – Réseau d'énergie thermique

Section 1 - Opérateur de réseau d'énergie thermique et fournisseur d'énergie thermique

Art. 10. Lorsqu'un réseau d'énergie thermique est utilisé pour vendre de l'énergie thermique à un ou plusieurs consommateurs, un opérateur d'énergie thermique et un fournisseur d'énergie thermique sont requis.

Art 11. Le Gouvernement prévoit les conditions et modalités de désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique, notamment sur base de :

- 1° l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation ;
- 2° la capacité du demandeur à rencontrer les besoins des consommateurs ;
- 3° le respect des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent décret.

Art. 12. L'opérateur de réseau d'énergie thermique effectue les tâches suivantes :

- 1° la gestion, la maintenance, l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins ;
- 2° la gestion technique des flux d'énergie thermique sur le réseau ;
- 3° assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau ;
- 4° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau ;
- 5° examiner, lors de la planification du développement du réseau des mesures d'efficacité énergétique afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau ;
- 6° la réparation d'interruptions et de pannes dans l'alimentation d'énergie thermique via son réseau ;
- 7° le raccordement, le scellement, le débranchement et le rebranchement des utilisateurs du réseau d'énergie thermique et l'augmentation de la capacité des raccordements à son réseau d'énergie thermique ;
- 8° la fourniture des données relatives aux performances énergétiques du réseau d'énergie thermique aux utilisateurs du réseau d'énergie thermique lors d'une demande de raccordement et à la demande ;
- 9° le comptage des flux d'énergie thermique aux points des utilisateurs de même que la pose, l'entretien, l'activation et la désactivation des compteurs d'énergie thermique ;
- 10° la fourniture des données de comptage aux fournisseurs d'énergie thermique en vue de la facturation et au consommateur qui en ferait la demande ;
- 11° la détection active et le constat de toutes formes de fraude d'énergie et la prise de mesures pour prévenir la fraude d'énergie ;
- 12° la fourniture des données relatives aux performances énergétiques du réseau d'énergie thermique aux fournisseurs d'énergie thermique.

Le Gouvernement peut préciser les tâches visées à l'alinéa 1^{er} et en prévoir les modalités.

Art. 13. Le Gouvernement peut imposer des obligations de service public aux opérateurs des réseaux d'énergie thermique qu'il détermine, notamment en ce qui concerne :

- 1° la fourniture d'informations et la concertation préalable en cas d'interruption des fournitures d'énergie thermique en vue de l'aménagement, l'entretien et la réparation du réseau ainsi que les mesures compensatoires prises en vue de restreindre les dommages d'une interruption ;
- 2° les délais endéans lesquels les demandes de nouveaux raccordements et d'adaptations aux raccordements sont traitées et exécutées ;
- 3° la fourniture d'informations aux demandeurs d'un raccordement au réseau d'énergie thermique ;
- 4° la priorité donnée aux installations de production d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité ;
- 5° le traitement de plaintes des demandeurs d'un raccordement au réseau d'énergie thermique.

Art 14. L'opérateur de réseau d'énergie thermique a le droit d'utiliser le domaine public pour l'aménagement et l'entretien de canalisations au-dessus ou au-dessous du domaine public et les équipements y associés s'il dispose d'une autorisation préalable d'accès au domaine, octroyée par le gestionnaire domanial. Les conditions que le gestionnaire domanial estime utiles lors de l'octroi de l'autorisation d'accès au domaine s'appliquent dans ce cadre.

Art 15. En tant que disposant du droit d'utiliser la voirie pour y exécuter des chantiers, l'opérateur de réseau d'énergie thermique est soumis aux droits et obligations du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Art. 16. Le Gouvernement ou son délégué précise les conditions et modalités de désignation d'un fournisseur d'énergie thermique, sur base de :

- 1° l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation ;
- 2° la capacité du demandeur à rencontrer les besoins des consommateurs ;
- 3° le respect des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent décret.

Art. 17. Le fournisseur d'énergie thermique effectue les tâches suivantes :

- 1° la fourniture d'énergie thermique ;
- 2° la surveillance de l'équilibre pour sa propre fourniture entre l'injection d'énergie thermique et le prélèvement d'énergie thermique par les utilisateurs du réseau ;
- 3° la facturation pour la fourniture d'énergie thermique ;
- 4° l'information relative à la tarification et la facturation de l'énergie thermique ;
- 5° la prise de mesures de nature sociale, comme des mesures de protection en cas de mauvais paiement et en cas de résiliation du contrat de fourniture ;
- 6° la prise de mesures en cas d'interruption des fournitures d'énergie thermique ainsi que les mesures compensatoires prises en vue de restreindre les dommages d'une interruption ;
- 7° la fourniture des données relatives à la composition du mix énergétique et du bilan CO2 à ses consommateurs.

Le Gouvernement peut préciser les tâches visées à l'alinéa 1^{er} et en prévoir les modalités.

Section 2 – La production d'énergie thermique

Art.18. Le Gouvernement est habilité à imposer une performance environnementale aux installations de production et aux réseaux d'énergie thermique.

Section 3 - Sanction

Art. 19. L'opérateur de réseau d'énergie thermique qui ne respecte pas le présent décret est sanctionné d'une amende administrative dont le montant est compris entre 1000 euros et 100000 euros.

Le fournisseur d'énergie thermique qui ne respecte pas le présent décret est sanctionné d'une amende administrative dont le montant est compris entre 1000 euros et 100000 euros.

Le Gouvernement précise les modalités d'application et de calcul des amendes administratives.

Art. 20. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés du contrôle du respect du présent décret, ainsi que les critères de désignation.

Les fonctionnaires ou agents préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités de contrôle.

Art. 21. Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement constatent les manquements par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires ou agents désignés par le Gouvernement qui dressent procès-verbal en informent immédiatement le contrevenant et l'invitent à faire valoir ses observations, par écrit, dans un délai de vingt jours à dater de la réception du procès-verbal.

La décision du fonctionnaire ou agent désigné par le Gouvernement mentionne la faculté de recours et le délai d'introduction de celui-ci.

Art. 22. Le versement du montant de l'amende administrative se fait entre les mains du receveur de l'enregistrement au compte du Fonds énergie institué par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, le Gouvernement ou son délégué requiert d'un huissier de justice qu'il procède à la signification de cette décision au débiteur de l'amende.

La signification contient commandement de payer, à peine d'exécution par voie de saisie dans le respect des formes et délais prescrits par le Code judiciaire, de même qu'une justification des sommes exigées.

Section 4 - Dispositions finales

Art. 23. Les opérateurs, fournisseurs et utilisateurs de réseau d'énergie thermique dont la demande de permis d'environnement est introduite avant le 1^{er} septembre 2020 ont jusqu'au 1 septembre 2022 pour se conformer au présent décret.

Art. 24. Le présent décret s'applique aux opérateurs, fournisseurs et utilisateurs de réseau d'énergie thermique dont la demande de permis d'environnement est introduite à partir du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Namur, le (date)

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE